

Délibération n° 2025-12-04-01

Nombre de conseillers en exercice.....	9	L'an deux mille vingt-cinq le jeudi quatre décembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de NOTH dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Noth, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc GAZONNAUD, Maire.
Présents	7	
Votants	7	
Pouvoir	0	Présents : Mrs Sébastien BRANDY, Jean-Luc GAZONNAUD, Guy LOIRAUD, Philippe MARCELOT, Serge NEDAUD, et Mmes Marie-Louise CADERT et Stéphanie MONTAGNAC.
Pour.....	7	
Contre.....	0	
Abstention.....	0	Absent excusé : Mrs Daniel COUTURIER, Michaël LOUBEAU
Convocation : 28 novembre 2025		M. Guy LOIRAUD a été élu secrétaire de séance.

OBJET : Inscription de chemins au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) de la Creuse

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 361-1 et L 365-1 du Code de l'environnement,

Vu le Code du Tourisme,

Vu l'article 56 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 abrogé par l'ordonnance du 18 Septembre 2000 transférant aux départements la compétence en matière d'établissement des Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée,

Vu le décret n°86-197 du 06 février 1986 relatif au transfert de compétence aux départements en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée,

Vu la circulaire du 30 août 1988 relative aux plans départementaux de promenade et de randonnée,

Vu la délibération du 19 mai 2008 de l'Assemblée Départementale approuvant le PDIPR de la Creuse,

Vu la délibération n° CD2015-12/3/10 en date du 15 décembre 2015 prise par l'Assemblée Départementale du Conseil Départemental de la Creuse.

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 30 septembre 2022 relative à l'intégration au PDIPR au Plan départemental des espaces sites et itinéraires (PDESI).

Monsieur le Maire informe le conseil municipal :

- de la mise à jour du Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) par le Conseil Départemental de la Creuse, les précédents chemins inscrits au PDIPR lors des séances du Conseil Municipal en date du 26 Juin 2015 délibération n° 2015-06-26-10 et en date du 16 Mars 2022 délibération n° 2022-16-03-01 nécessitent une actualisation.
- de la nouvelle procédure d'inscription des chemins au PDIPR
- du projet d'inscription de chemins au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) de la Creuse.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

- de demander l'inscription des chemins concernés (conformément à la carte du tracé annexée à la présente délibération) au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée de la Creuse,

Ces chemins cités ci-dessous, situés sur le territoire de la commune, sont publics ou appartiennent au domaine privé de la commune.

Itinéraires concernés :

1. Circuit Le Bois de la Fôt
2. Circuit Bridiers à travers les âges
3. L'étang de la Cazine (De l'eau et des hommes)
4. Circuit VTT 21

Les chemins concernés par ces itinéraires sont :

1. Chemin sans nom
2. Chemin sans nom longeant parcelle B852 – lieu-dit Beaulieu

Les chemins privés traversant les parcelles suivantes sont intégrés aux itinéraires :

- A. Parcelles ZA 6 (Particulier), ZA 7 (Particulier), D 798 (Particulier), D 799 (Particulier), D 800 (Particulier), D 801 (Particulier), D 804 (Particulier), D 805 (Particulier), D 810 (Particulier), D 811 (Particulier), D 815 (Particulier), D 816 (Particulier), D 1174 (Particulier)
- B. Parcelle D 936 (Syndicat mixte de la Fôt)
- C. Parcelle D 1204 (Syndicat mixte de la Fôt)
- D. Parcelle D 1203 (Syndicat mixte de la Fôt), D 1205 (Syndicat mixte de la Fôt)
- E. Parcelle D 936 (Syndicat mixte de la Fôt)
- F. Parcelle D 936 (Syndicat mixte de la Fôt)
- G. Parcelle D 1201 (Syndicat mixte de la Fôt)
- H. Parcelle D 1266 (Communale)
- I. Parcelle D 1266 (Communale)
- J. Parcelle D 1267 (Syndicat mixte de la Fôt)
- K. Parcelle D 1267 (Syndicat mixte de la Fôt)
- L. Parcelle D 1723 (Syndicat mixte de la Fôt)
- M. Parcelles D 1211 (Syndicat mixte de la Fôt), D 1723 (Syndicat mixte de la Fôt)
- N. Parcelles D 698 (Particulier), D 1316 (Particulier), D 1735 (Syndicat mixte de la Fôt), D 1736 (Syndicat mixte de la Fôt), D 1740 (Syndicat mixte de la Fôt), D 1741 (Syndicat mixte de la Fôt)
- O. Parcelles B 1038, B 848, B 1393 et B 1396 (Syndicat mixte de la Fôt) – Lieu-dit Beaulieu
- P. Parcelle B 771, B 731 et B 1340 (Particulier) lieu-dit Le Serrier

- de conserver à ces sentiers de randonnée un caractère public et ouvert, praticable toute l'année.

- de donner délégation à Monsieur le Maire pour signer les conventions de passage sur ces itinéraires.

Le conseil municipal prend acte de l'assistance du Département de la Creuse pour toutes questions d'ordre technique, administrative ou législative concernant les chemins inscrits ou à inscrire au PDIPR et les itinéraires de randonnée sur le Département. Que l'inscription des chemins ruraux au PDIPR vaut inscription au Plan départemental des espaces sites et itinéraires (PDESI).

La présente délibération complète les délibérations n° 2015-06-26-10 prise le 26 Juin 2015 et n° 2022-16-03-01 prise le 16 Mars 2022 pour l'inscription des chemins au PDIPR.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Le Maire


Jean-Luc GAZONNAUD

Délibération n° 2025-12-04-02

Nombre de conseillers en exercice	9	L'an deux mille vingt-cinq le jeudi quatre décembre à dix-neuf heures , le Conseil municipal de la Commune de NOTH dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Noth, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc GAZONNAUD, Maire.
Présents	8	
Votants	8	
Pouvoir	0	Présents :
		Mrs Daniel COUTURIER, Sébastien BRANDY, Jean-Luc GAZONNAUD, Guy LOIRAUD, Philippe MARCELOT, Serge NEDAUD, et Mmes Marie-Louise CADERT et Stéphanie MONTAGNAC.
Pour.....	8	
Contre.....	0	
Abstention.....	0	Absent excusé : M. Michaël LOUBEAU
Convocation : 28 novembre 2025		M. Guy LOIRAUD a été élu secrétaire de séance .

OBJET : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2024

M. le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal à l'unanimité :

- ✓ **adopte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- ✓ **décide** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **décide** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **décide** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Jean-Luc GAZONNAUD



Délibération n° 2025-12-04-03

Nombre de conseillers en exercice	9	L'an deux mille vingt-cinq le jeudi quatre décembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de NOTH dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Noth, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc GAZONNAUD, Maire.
Présents	8	
Votants	8	Présents :
Pouvoir	0	Mrs Daniel COUTURIER, Sébastien BRANDY, Jean-Luc GAZONNAUD, Guy LOIRAUD, Philippe MARCELOT, Serge NEDAUD, et Mmes Marie-Louise CADERT et Stéphanie MONTAGNAC.
Pour.....	8	
Contre.....	0	Absent excusé : M. Michaël LOUBEAU
Abstention.....	0	M. Guy LOIRAUD a été élu secrétaire de séance.
Convocation : 28 novembre 2025		

OBJET : Demande d'attribution de la DETR / DSIL 2026 dans le cadre de la création d'une maison des associations

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de réhabilitation du bâtiment communal situé 18, route du Gôt, cadastré section B n°1034, en une maison des associations. Dans le cadre de l'attribution de la DETR ainsi que de la DSIL, cette opération n'a pas été retenue au titre des années 2024 et 2025. M. le Maire précise que le budget principal de la commune ne permet pas d'autofinancer les travaux correspondants. Ces aides financières sont donc essentielles à l'émergence de ce projet.

M. le Maire propose le plan de financement suivant :

DEPENSES (€) HT		RECETTES (€)	
Réhabilitation bâtiment communal en maison des associations	122 656,93 €	Subvention DETR (40%)	49 062,77 €
		Subvention d'Etat (DSIL, ...)	27 782,77 €
		Boost'comm'une	21 280,00 €
		Autofinancement	24 531,39 €
TOTAL HT	122 656,93 €	TOTAL	122 656,93 €

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **approuve** le projet de création d'une maison des associations,
- **accepte** le plan de financement présenté ci-dessus
- **sollicite** les subventions aux titres de la DETR, DSIL ou autres subventions d'Etat et Boost'comm'une,
- **décide de retirer, dans le cadre de Boost'comm'une,** sa demande d'aide financière d'un montant de 10 000,00 €, concernant l'opération : programme de voirie 2025, votée par délibération n° 2024-11-27-02 en date du 27 novembre 2024. Précise que l'aide, à savoir 21 280,00 €, accordée par le département sera attribuée en totalité au projet de création d'une maison des associations.

Envoyé en préfecture le 11/12/2025

Reçu en préfecture le 11/12/2025

Publié le

ID : 023-212314306-20251204-2025120403-DE

SLOW

- **charge** M. le Maire de faire les démarches nécessaires auprès de ~~chaque entreprise~~
- **désigne** Monsieur le Maire afin de procéder à la consultation des entreprises, conformément au Code de la commande publique, après l'avis favorable des financeurs
- **autorise** Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,

Le Maire,



Jean-Luc GAZONNAUD



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NOTH

Envoyé en préfecture le 11/12/2025

Reçu en préfecture le 11/12/2025

Publié le

ID : 023-212314306-20251204-2025120404-DE

S²LO

Délibération n° 2025-12-04-04

Nombre de conseillers en exercice	9	L'an deux mille vingt-cinq le jeudi quatre décembre à dix-neuf heures , le Conseil municipal de la Commune de NOTH dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Noth, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc GAZONNAUD, Maire.
Présents	8	Présents :
Votants	8	Mrs Daniel COUTURIER, Sébastien BRANDY, Jean-Luc GAZONNAUD, Guy LOIRAUD, Philippe MARCELOT, Serge NEDAUD, et Mmes Marie-Louise CADERT et Stéphanie MONTAGNAC.
Pouvoir	0	Absent excusé : M. Michaël LOUBEAU
Pour.....	8	
Contre.....	0	
Abstention.....	0	
Convocation : 28 novembre 2025		M. Guy LOIRAUD a été élu secrétaire de séance .

OBJET : Demande d'attribution de la DETR 2026 dans le cadre du programme de voirie 2026

M. le Maire présente au Conseil Municipal le programme de voirie 2026. Ce dernier concerne la voie qui dessert le lotissement et la VC n°5 au Serrier.

M. le Maire propose le plan de financement prévisionnel de cette opération pour un montant HT de **88 626,59 €** :

DEPENSES (€)		RECETTES (€)	
Programme de voirie 2026	88 626,59 €	Subvention DETR (40%)	35 450,64 €
		Auto Financement	53 175,95 €
TOTAL HT	88 626,59 €	TOTAL	88 626,59 €

M. le Maire propose au conseil municipal de statuer sur l'opération et les demandes d'aides financières correspondantes pour l'année 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil le municipal à l'unanimité :

- **confirme** l'opération et le plan de financement précité
- **autorise** M. le Maire à solliciter une aide financière auprès de l'Etat dans le cadre de la DETR 2026
- **autorise** M. le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire

Jean-Luc GAZONNAUD
(Creuse)

Délibération n° 2025-12-04-05

Nombre de conseillers en exercice.....	9	L'an deux mille vingt-cinq le jeudi quatre décembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de NOTH dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Noth, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc GAZONNAUD, Maire.
Présents	8	
Votants	8	Présents :
Pouvoir	0	Mrs Daniel COUTURIER, Sébastien BRANDY, Jean-Luc GAZONNAUD, Guy LOIRAUD, Philippe MARCELOT, Serge NEDAUD, et Mmes Marie-Louise CADERT et Stéphanie MONTAGNAC.
Pour.....	8	
Contre.....	0	Absent excusé : M. Michaël LOUBEAU
Abstention.....	0	M. Guy LOIRAUD a été élu secrétaire de séance.
Convocation : 28 novembre 2025		

OBJET : Demande d'attribution d'un fonds de concours par la Communauté de communes du Pays Sostranien dans le cadre de l'installation de panneaux photovoltaïques sur un bâtiment communal et de la réfection de la terrasse du Bar-Restaurant

La communauté de communes du Pays Sostranien ne peut pas intervenir en dehors du champ de ses compétences qui lui ont été transférées par les communes membres (principe de spécialité).

Par dérogation à ce principe, la loi autorise les communautés de communes à verser des subventions à leurs communes membres. Ces subventions, appelées fonds de concours, doivent être destinées à financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. La faculté de verser des fonds de concours aux communes membres est donc réservée aux EPCI à fiscalité propre.

Le versement de ces fonds de concours ne peut être décidé qu'après accords concordants du conseil communautaire et du conseil municipal. La commune bénéficiaire doit apporter un financement, hors subventions, au moins égal au montant du fonds de concours versé par l'EPCI à fiscalité propre dont elle membre.

La commune de Noth souhaite solliciter l'octroi d'un fonds de concours, dans le cadre de son projet d'autoconsommation pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture de l'atelier municipal, en partenariat avec le SDEC. Mais également pour la réfection de la terrasse du Bar-Restaurant « Le Charnick ».

Le plan de financement de cette opération est le suivant :

Montant de l'opération HT..... 18 410,80 €

Fonds de concours sollicité 7 000,00 €

Autofinancement..... 11 410,80 €

Vu l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2025-09-1 0-01 du 10 septembre 2025 ;

Vu la convention de partenariat avec le SDEC en date du 24 septembre 2025 ;

Considérant la volonté de la commune de faire appel à des énergies renouvelables pour ses bâtiments communaux ;

Vu le devis concernant la réfection de la terrasse du « Charnick » ;

Considérant que la terrasse en bois du Bar-Restaurant s'est fortement dégradée et au vu de sa dangerosité, il est indispensable de réaliser des travaux de réfection ;

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par la commune ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **de solliciter** un fonds de concours auprès de la communauté de communes du Pays Sostranien d'un montant de **7 000,00 €**,
- **d'autoriser** M. le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire


Jean-Luc GAZONNAUD

Délibération n° 2025-12-04-06

Nombre de conseillers en exercice.....	9	L'an deux mille vingt-cinq le jeudi quatre décembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de NOTH dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Noth, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc GAZONNAUD, Maire.
Présents	8	
Votants	8	
Pouvoir	0	Présents :
		Mrs Daniel COUTURIER, Sébastien BRANDY, Jean-Luc GAZONNAUD, Guy LOIRAUD, Philippe MARCELOT, Serge NEDAUD, et Mmes Marie-Louise CADERT et Stéphanie MONTAGNAC.
Pour.....	8	
Contre.....	0	
Abstention.....	0	
Convocation : 28 novembre 2025		Absent excusé : M. Michaël LOUBEAU M. Guy LOIRAUD a été élu secrétaire de séance .

OBJET : Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-22 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte ont été remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant les redevances pour performance des réseaux d'eau potable et pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- elles sont facturées par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau et le traitement des eaux usées qui en sont les redevables ;
- les tarifs de base sont fixés par l'agence de l'eau Loire Bretagne ;
- les montants applicables sont modulés en fonction de la performance des réseaux d'eau potable et de la performance des systèmes d'assainissement collectif de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau et le traitement des eaux usées ;
Ils sont égaux aux tarifs de base multipliés par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- l'assiette de ces redevances est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- l'agence de l'eau facture ces redevances à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- les redevances sont répercutées par anticipation sur chaque usager du service public sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau et d'assainissement collectif ;

Considérant que l'agence de l'eau Loire Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,32 € / m³ pour l'année 2026.

Considérant que l'agence de l'eau Loire Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,10 € / m³ pour l'année 2026.

Considérant que l'agence de l'eau Loire Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement à 0,28 € / m³ pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation pour la redevance sur la performance des réseaux d'eau potable est calculé sur la base des données du service pour l'exercice 2024 (0,41 € / m³)

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation pour la redevance sur la performance des systèmes d'assainissement collectif est calculé sur la base des données du service pour l'exercice 2024 (0,425 € / m³)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif des contre-valeurs pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable et pour la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif, qui doivent être répercutées sur chaque usager du service public d'eau potable et sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

- de fixer à **0,041 € / m³** la contre-valeur correspondant à la **redevance pour performance des réseaux d'eau potable** devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable **à compter du 1^{er} janvier 2026**,
- de fixer à **0,119 € / m³** la contre-valeur correspondant à la **redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif** devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable **à compter du 1^{er} janvier 2026**.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire



Jean-Luc GAZONNAUD

Délibération n° 2025-12-04-07

Nombre de conseillers en exercice.....	9	L'an deux mille vingt-cinq le jeudi quatre décembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de NOTH dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Noth, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc GAZONNAUD, Maire.
Présents	8	
Votants	8	
Pouvoir	0	Présents :
		Mrs Daniel COUTURIER, Sébastien BRANDY, Jean-Luc GAZONNAUD, Guy LOIRAUD, Philippe MARCELOT, Serge NEDAUD, et Mmes Marie-Louise CADERT et Stéphanie MONTAGNAC.
Pour.....	8	
Contre.....	0	
Abstention.....	0	
Convocation : 28 novembre 2025		Absent excusé : M. Michaël LOUBEAU M. Guy LOIRAUD a été élu secrétaire de séance.

OBJET : Fixation des tarifs communaux 2026

M. le Maire propose à l'assemblée de modifier uniquement les tarifs du service d'eau potable comme suit :

Service	Tarif 2025	Tarif 2026
Eau potable	Usagers : • Abonnement (inchangé) : 67,00 € • Consommation : ✓ 1 m³ à 120 m³ : 1,25 € / m³ ✓ 121 m³ à 300 m³ : 1,30 € / m³ ✓ + de 300 m³ : 1,35 € / m³ Usagers agricoles : • Abonnement : 67,00 € • Consommation : 1,05 € / m³	Usagers : • Abonnement (inchangé) : 67,00 € • Consommation : ✓ 1 m³ à 120 m³ : 1,35 € / m³ ✓ 121 m³ à 300 m³ : 1,40 € / m³ ✓ + de 300 m³ : 1,45 € / m³ Usagers agricoles : • Abonnement : 67,00 € • Consommation : 1,15 € / m³

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **accepte** la proposition ci-dessus à compter du 01.01.2026
- **précise** que les autres tarifs communaux restent inchangés
- **charge** M. le Maire de l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,

Le Maire


 Jean-Luc GAZONNAUD

Délibération n° 2025-12-04-08

Nombre de conseillers en exercice.....	9	L'an deux mille vingt-cinq le jeudi quatre décembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de NOTH dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Noth, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc GAZONNAUD, Maire.
Présents	8	
Votants	8	
Pouvoir	0	Présents :
		Mrs Daniel COUTURIER, Sébastien BRANDY, Jean-Luc GAZONNAUD, Guy LOIRAUD, Philippe MARCELOT, Serge NEDAUD, et Mmes Marie-Louise CADERT et Stéphanie MONTAGNAC.
Pour.....	8	
Contre.....	0	
Abstention.....	0	Absent excusé : M. Michaël LOUBEAU
Convocation : 28 novembre 2025		M. Guy LOIRAUD a été élu secrétaire de séance .

OBJET : Budget principal

Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget précédent

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1621-1 du code général des collectivités territoriales, modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012-art.37 (VD) :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris des crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.
Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.
Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6. »

Ainsi M. le Maire expose :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget :

- de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

- Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Le montant des dépenses réelles d'investissement inscrites au budget principal de la commune 2025 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts » et R.A.R.) est de 278 107,00 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 69 526,75 €, soit 25% de 278 107,00 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

N° de compte	Libellé dépense	Montant
2188	Réfection terrasse du Bar-Restaurant et équipement hôtelier	20 000,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide d'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,

Le Maire


Jean-Luc GAZONNAUD